

### **Création d'un nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé au 1er avril 2016**

Le décret n°2016-336 du 21 mars 2016 porte création d'un nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé. Ce nouveau cadre d'emplois revalorisé intègre les puéricultrices cadres territoriaux de santé et les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, lesquels sont mis en voie d'extinction. Le texte prévoit l'intégration immédiate des fonctionnaires appartenant à la catégorie sédentaire. Les puéricultrices cadres territoriaux de santé et les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux qui justifient de la durée des services requise dans un emploi classé dans la catégorie active pour bénéficier des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 26 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 disposent, quant à eux, d'un droit d'option. Ce droit d'option leur permet, soit d'intégrer ce nouveau cadre d'emplois en bénéficiant d'un reclassement plus favorable que les sédentaires, soit de rester dans la catégorie active, continuant ainsi de relever du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé ou de celui de cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux.

Les chapitres I à V du décret fixent successivement les missions exercées, les modalités de recrutement, de nomination, de titularisation et de formation obligatoire, l'échelonnement indiciaire pour les différents grades et classes ainsi que les possibilités de détachement et d'intégration directe.

Le chapitre VI du décret crée deux échelons provisoires avant le 1<sup>er</sup> échelon du grade de cadre de santé de 1<sup>ère</sup> classe afin de permettre l'intégration des puéricultrices cadres territoriaux de santé et des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux dans le présent cadre d'emplois. Il précise également que le droit d'option est ouvert durant une période de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et le choix exprimé de façon expresse par chaque fonctionnaire est définitif. Les concours, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur de ce décret, demeurent régis par les dispositions applicables à leur date de publication de ces arrêtés.

**Le décret n°2016-336 du 21 mars 2016 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016.**

[Décret n°2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux.](#)  
[Décret n°2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux.](#)

[Décret n°2016-337 du 21 mars 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé paramédicaux.](#)

